Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 201 482 du 22 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 24 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *en 2010* ».

1.2. Le 6 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que travailleur indépendant.

Le même jour, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 7 mai 2016, le requérant a épousé en Belgique Madame [V.N.].

1.4. Par courrier du 24 octobre 2016, la partie défenderesse, constatant que le requérant ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invité à produire la preuve qu'il exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant, qu'il recherche activement un travail, qu'il dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'il est étudiant. La partie défenderesse a terminé ce courrier dans les termes suivants *: «Si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves »*.

1.5. En réponse au courrier du 24 octobre 2016 précité, le requérant a déposé une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi que des attestations médicales.

1.6. Le 17 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui ne semble pas avoir été contestée.

1.7. Le 8 mai 2017, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que « *titulaire des moyens de subsistance suffisants* ».

Le 24 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 25 septembre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 08/05/2017, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a produit un passeport national, une couverture de soins de santé valable en Belgique ainsi qu'une fiche de paie d'avril 2017 de son garant à savoir de son épouse.

Conformément à l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. En l'espèce, le ménage composé de deux majeurs et de deux enfants mineurs, doit au moins percevoir un revenu mensuel équivalant à 1179,65€.

Or, suivant les documents apportés, les revenus du garant sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir que l'intéressé ne deviendra pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. Par ailleurs, il convient de noter que les données actuellement disponibles dans le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), ne permettent pas d'établir les revenus actuels de ce garant. En effet, Deux contrats sont enregistrés au nom de l'épouse de l'intéressé, un contrat conclu avec la société [A.SA] débutant le 05/04/2017 et un autre avec la sprl […]. Les revenus perçus dans le cadre du premier contrat sont insuffisants. Quant aux rémunérations perçues dans le cadre de la seconde activité, aucune donnée n'est disponible pour l'instant étant donné l'enregistrement récent du contrat, à savoir le 24/07/2017.

Il est à noter que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du Citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. »

2. Exposé du second moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un second moyen de *« la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 50 de l'arrêté royal du 08.10.1981 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs individuels, du principe général du droit de l'Union d'être entendu, du principe général de bonne administration, plus particulièrement des devoirs de prudence, de minutie et de diligence, de la prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, commet une erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; commet un excès de pouvoir »*.

2.2. Entres autres considérations qu'il n'est pas utile de reproduire ici au vu de ce qui sera dit au point 3.3. ci-dessous, dans une deuxième branche, après avoir rappelé que *« Conformément à l'article 40 et à l'article 62 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse se devait également de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du citoyen de l'Union et notamment de la nature et de la régularité des ressources du requérant au moment d'évaluer ces ressources »*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation individuelle du requérant et de sa famille. Elle argue que *« la partie adverse était parfaitement au courant que l'épouse de Monsieur [T.] avait obtenu un premier contrat de travail en avril 2017 et que le 24 juillet 2017, elle en a obtenu un second. La partie adverse s'est alors empressée de prendre une décision négative en affirmant* « *il convient de noter que les données actuellement disponibles dans le fichier du personnel ONSS (Dimona), ne permettent pas d'établir les revenus actuels de ce garant. […] Quant aux rémunérations perçues dans le cadre de la seconde activité, aucune donnée n'est disponible pour l'instant étant donné l'enregistrement récent du contrat* ». *La partie adverse, si elle avait respecté la procédure […] aurait constaté que ce nouveau contrat de travail permet bien à cette famille de disposer de ressources suffisantes. La partie adverse savait bien que les informations relatives aux revenus de Madame [N.] seraient disponibles le mois suivant dans le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) et que c'est seulement à partir de la première fiche de paie (début septembre 2017) que le requérant pouvait démontrer les nouveaux revenus de son épouse »*. Elle conclut que *« La partie adverse, aurait dû, en tant qu'autorité administrative diligente, agissant avec prudence et minute, attendre que soient disponibles les informations nécessaires à l'évaluation de la situation financières du requérant […] »*.

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du second moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, un droit de séjour est notamment reconnu au citoyen de l'Union, « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

L'article 50 §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, dans le cas d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, que ce dernier doit produire les documents suivants:
« *a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte.*
b) une assurance maladie; »

Le Conseil renvoie également au texte de l'article 40 *bis*§4 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui mentionne que « {…} *Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.* »

Le Conseil rappelle enfin que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée au second moyen, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur les constatations suivantes : « *suivant les documents apportés, les revenus du garant sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir que l'intéressé ne deviendra pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. Par ailleurs, il convient de noter que les données actuellement disponibles dans le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), ne permettent pas d'établir les revenus actuels de ce garant. En effet, Deux contrats sont enregistrés au nom de l'épouse de l'intéressé, un contrat conclu avec la société [A.SA] débutant le 05/04/2017 et un autre avec la sprl […]. Les revenus perçus dans le cadre du premier contrat sont insuffisants. Quant aux rémunérations perçues dans le cadre de la seconde activité, aucune donnée n'est disponible pour l'instant étant donné l'enregistrement récent du contrat, à savoir le 24/07/2017 ».*

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse, alors qu'elle était au courant que son épouse avait obtenu un premier contrat de travail en avril 2017 et un second le 24 juillet 2017 d'avoir adopté une décision dans la précipitation, en agissant sans prudence et minutie, sans attendre que soient disponibles les informations nécessaires à l'évaluation de la situation financière du requérant.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort en effet de la décision attaquée que l'épouse du requérant se trouve dans les liens de deux contrats de travail dont le dernier depuis le 24 juillet 2017. A l'instar des déclarations du requérant en termes de requête, le Conseil relève qu'il peut effectivement sembler difficile pour ce dernier de démontrer le caractère suffisant des ressources de son épouse afin qu'ils ne deviennent une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, dans la mesure où la première fiche de paie de cette dernière ne pouvait effectivement être produite *a priori* qu'à partir de fin août 2017, le contrat ayant pris cours le 24 juillet 2017. En effet, la décision attaquée a été prise le 24 août 2017, soit avant que le requérant n'ait eu la possibilité de produire la fiche de paie de son épouse.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que, dument informée de l'existence d'un nouveau contrat de travail dans le chef de l'épouse du requérant, lequel a été produit en annexe de la requête ici examinée et lequel constitue un contrat à durée indéterminée, la partie défenderesse ne pouvait prendre une décision aussi rapidement sans laisser un délai raisonnable au requérant afin de démontrer le caractère suffisant des ressources de son épouse afin qu'ils ne deviennent une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Le Conseil rappelle que le requérant était dans l'impossibilité de démontrer la suffisance des ressources de son épouse dès lors qu'elle ne pouvait *a priori* produire une fiche de salaire avant la fin du premier mois de travail, ce dont la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de relever que le requérant ne peut reprocher à la partie adverse un manque de diligence et la prise d'une décision rapide dès lors qu'elle a « *agit conformément à l'esprit et au texte de la loi* » et que « *dès lors que le requérant admet lui-même que les éléments dont il entend se prévaloir n'éteint pas disponibles et n'ont donc pas été produits au moment de l'introduction de la demande d'attestation d'enregistrement, celui-ci ne peut [lui] reprocher un vice de motivation* », ce qui ne permet nullement de renverser les constats dressés *supra*.

Par conséquent, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du second moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen ni les autres aspects du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 24 août 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX